

section 2.01 ci-dessus se feront en devises de la Partie intéressée, qui pourront être utilisées ou converties librement aux fins d'achats dans un pays quelconque, ou en une autre ou d'autres devises dont pourront convenir la Partie et l'Administratrice. Les versements au Fonds seront faits dans chaque cas à l'Administratrice ou à son ordre, selon que l'indiquera l'avis les accompagnant.

SECTION 3.02. Il est entendu et convenu que:

- a) le versement du Pakistan au Fonds en livres sterling sera de £ 22,000 chaque semestre,
- b) le versement de la Nouvelle-Zélande au Fonds sera de £ NZ50,000 chaque semestre,
- c) chaque semestre, les montants demandés pour le Fonds aux sources énumérées aux sections 2.01 et 2.02 ci-dessus seront divisés en subventions et en prêts selon un rapport de 65 à 35 (défalcation faite du versement du Pakistan visé en a) ci-dessus et du versement de la Nouvelle-Zélande visé en b) ci-dessus). Il est convenu que:

- (i) le total des versements reçus en subventions, ainsi calculé, sera imputé sur les Parties contributantes selon les pourcentages suivants:

	%
Australie	5.13
Canada	7.63
Allemagne	9.86
Royaume-Uni	19.20
États-Unis	58.18
	100.00

- et (ii) le total des versements reçus en prêts, ainsi calculé, sera imputé sur le prêt de la Banque et sur le prêt des États-Unis selon un rapport de 80 à 70 ou selon tout autre rapport dont la Banque et les États-Unis pourront, par intervalles, convenir.

SECTION 3.03. Il est entendu et convenu que la somme totale dont le Fonds aura besoin en roupies au cours de chaque semestre lui sera fournie ainsi qu'il suit:

- a) Par le versement au Fonds, en roupies, de l'équivalent de £ 492,500 par le Pakistan.
- b) Et le solde:
 - (i) dans la proportion de 60%, par les contributions prévues à la section 2.03 ci-dessus;
 - (ii) dans la proportion de 40%, par des roupies que l'Administratrice fera acheter au Fonds, contre des devises étrangères, auprès de la Banque d'État du Pakistan.

SECTION 3.04. Une estimation provisoire des sommes annuelles à verser au Fonds par chacune des Parties au présent Accord constitue l'Annexe C*. L'Administratrice tiendra cette estimation à jour autant que possible et fera connaître sans délai aux Parties tout changement appréciable qui y apparaîtrait.